



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 08 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0099 du 08/12/2022  
Portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation  
de l'établissement de GROISY de la **société EXCOFFIER**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.181-45,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

**VU** le décret du 9 avril 2021, nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-084 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3949-74 du 18 septembre 1974, modifié par l'arrêté n° 2013340-0002 du 6 décembre 2013, autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter un centre de récupération de déchets métalliques ainsi qu'un centre VHU sur la commune de GROISY,

**VU** l'arrêté préfectoral PAIC 2017-0023 du 27 février 2017, portant agrément du centre VHU exploité par la société EXCOFFIER Frères sur la commune de Groisy,

**VU** la lettre du 16 octobre 2020 par laquelle le préfet prend acte de la modification de dénomination sociale, de EXCOFFIER Frères pour EXCOFFIER Recyclage, de l'exploitant de l'établissement de Groisy précité,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> mars 2021 suite à l'inspection de l'établissement de GROISY de la société EXCOFFIER Recyclage réalisée le 24 février 2021,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 09 novembre 2022 suite à l'inspection de l'établissement de GROISY de la société EXCOFFIER Recyclage réalisée le 12 octobre 2022,

**VU** la lettre de l'inspection des installations classées du 09 novembre 2022 engageant la procédure contradictoire réglementaire en vue de la prescription de dispositions complémentaires à la société EXCOFFIER Recyclage pour l'exploitation de son établissement de Groisy,

**VU** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis dans le cadre de la procédure contradictoire du 09 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie d'une benne de déchets de titane survenu le 24 février 2021 a mis en évidence la nécessité de prendre des dispositions spécifiques visant la sécurité des opérations de chargements et déchargements ainsi qu'au transit sur site de ce type de déchets,

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

La Société EXCOFFIER Recyclage, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 70, route du Stade, 74 350 Villy-le-Pelloux, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes concernant les opérations de chargement et de déchargement des déchets de titane ainsi que le transit de ces mêmes déchets dans son établissement de Groisy :

- les chargements et déchargements devront être réalisés sous la surveillance permanente d'une personne autre que le chauffeur du véhicule et l'employé chargé de la manutention de la matière,
- les chargements et les déchargements devront être réalisés en dehors des périodes de précipitation, sur un emplacement revêtu d'une dalle en béton et éloigné d'au moins 10 mètres de toute substance combustible,
- avant toute opération de chargement, l'exploitant réalisera un contrôle visuel afin de vérifier l'absence de point chaud et l'absence d'eau dans la benne du véhicule destiné à les transporter. Si un point chaud était détecté, l'opération de chargement ne devrait pas être réalisée dans cette benne avant qu'elle ait subi un contrôle complet dans une installation de réparation spécialisée et que son exploitant puisse en attester auprès de la société EXCOFFIER Recyclage. Si la présence d'eau était constatée dans la benne, le chargement ne devrait pas commencer avant qu'elle ait été complètement vidée,
- le transit sur le site des déchets de titane devra être réalisé sur un emplacement couvert, revêtu d'une dalle en béton et éloigné d'au moins 10 mètres de toute substance combustible,
- une quantité de 30 tonnes de ciment pulvérulent devra être stockée sur site ou pouvoir être livrée dans un délai inférieur à 2 heures. Dans ce cas, une convention devra être passée en ce sens avec une entreprise capable d'assurer cet approvisionnement.

Si l'exploitant démontrait qu'un autre matériau présentait une efficacité pour l'extinction du titane au moins identique à celle du ciment et après accord de l'inspection des installations classées, le stockage sur site ou la convention d'approvisionnement sous 2 heures pourrait porter sur ce matériau alternatif,

- une procédure, qui pourra être mise à jour notamment pour tenir compte du retour d'expérience, des besoins et contraintes de l'exploitation, définira précisément les conditions de chargement, déchargement et transit des déchets de titanes et reprendra en particulier les dispositions précitées. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel de l'établissement ainsi que des chauffeurs, qu'ils travaillent pour la société EXCOFFIER Recyclage ou pour une entreprise extérieure.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Recyclage.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »,

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ou de sa publicité ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

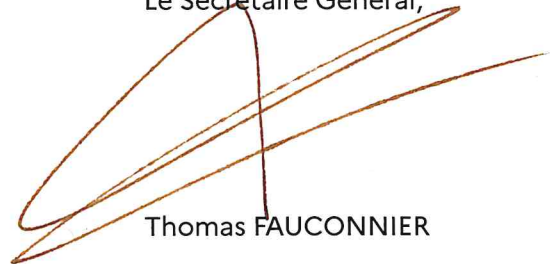
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GROISY.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER